

Enjeux liés à la mobilité interprovinciale dans la construction

*MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LA FTQ-CONSTRUCTION DANS LE CADRE DE
L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI 112 : LOI FAVORISANT LE
COMMERCE DES PRODUITS ET LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN
PROVENANCE DES AUTRES PROVINCES ET DES TERRITOIRES DU CANADA*

CONTEXTE

L'industrie de la construction du Québec est particulière. C'est un régime sectoriel, avec un programme de gestion de main-d'œuvre avec adhésion syndicale obligatoire et l'émission d'un certificat de compétence pour l'exercice d'un métier ou d'une occupation. La gestion sectorielle de l'industrie n'est pas présente dans les autres provinces du Canada où les relations de travail s'effectuent par chantier, avec la syndicalisation des chantiers et une gestion syndicale de la main-d'œuvre.

Le certificat de compétence québécois n'est pas inusité. Dans les provinces canadiennes, il existe la certification Sceau rouge qui permet d'attester des compétences d'une personne pour l'exercice d'un métier. D'ailleurs les métiers du Québec sont similaires aux définitions des métiers Sceau rouge. (Annexe 1)

Le régime sectoriel de la construction a de nombreux avantages :

- Harmonisation des avantages sociaux entre tous les secteurs de l'industrie (4^e plus grand cotisant de La Caisse 33G\$) ;
- Gestion centralisée de la compétence de la main-d'œuvre ;
- Un pluralisme syndical pacifié dans une industrie cyclique et saisonnière.

Le Québec a déjà conclu trois accords interprovinciaux de reconnaissance mutuelle de qualifications dans le secteur de la construction, soit avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador. Ces accords encadrent les modalités permettant aux travailleurs et travailleuses de ces provinces de se conformer aux exigences du Québec. L'expérience en chantier nous démontre que la reconnaissance des compétences se déroule bien et qu'il y a peu d'accrocs lorsqu'un accord est en place.

Tel qu'il sera discuté plus amplement ci-après, les conditions ne sont pas nécessairement les mêmes lorsque les travailleurs du Québec vont travailler dans d'autres provinces. Bien que ces accords fonctionnent de manière générale au Québec, il demeure essentiel de protéger la liberté de choix syndical et de garantir l'accès aux chantiers canadiens pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses du Québec, qu'ils soient ou non membres du *Canada's Building Trade Union* (CBTU). L'harmonisation des régimes d'avantages sociaux et d'apprentissage nécessite aussi d'être prise en compte.

La FTQ-Construction ne s'oppose pas au PL 112, mais considère qu'il y a des zones grises qui n'y sont pas abordées et qui méritent que nous prenions le temps pour s'assurer que la mobilité interprovinciale soit efficace et garante de succès.

ENJEUX RELATIFS À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES AUTRES PROVINCES VERS LE QUÉBEC

GESTION DES BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE

L'industrie de la construction du Québec constitue l'unique marché de main-d'œuvre fermé au Canada. La Commission de la construction du Québec (CCQ) contrôle qui sont les personnes habilitées à travailler dans l'industrie et régule la délivrance de certificats de compétence en fonction de la rareté de la main-d'œuvre dans la région de domicile des salarié.e.s. Ce système est connu sous le nom de « bassins de main-d'œuvre ».

La main-d'œuvre provenant d'autres provinces ne devrait être utilisée qu'en cas de pénurie avérée de main-d'œuvre, comme ce fut le cas lors d'un besoin de mécaniciens industriels pour les parcs éoliens de la Gaspésie. Dans toutes ces situations, ces travailleurs doivent obligatoirement passer par la CCQ.

L'objectif des bassins de main-d'œuvre est de contrôler le nombre de détenteurs de certificats de compétence pouvant se partager les heures de travail disponibles dans la province, réduisant ainsi la précarité et permettant aux salariés de bâtir une véritable carrière dans l'industrie. La moyenne actuelle s'établit à environ 1000 heures travaillées par salarié. Ce qui signifie qu'il y a encore au Québec des salariés québécois qui ne travaillent pas à leur plein potentiel sur les chantiers de la construction.

La reconnaissance automatique de qualifications dans le cadre de la mobilité interprovinciale réduirait considérablement la capacité de la CCQ à contrôler ces bassins. Une diminution du nombre d'heures disponibles par travailleur engendrerait plusieurs conséquences néfastes : davantage de précarité, ralentissement de l'apprentissage des métiers, diminution du nombre d'heures cotisées à MÉDIC pour accéder au régime complet, et augmentation de la compétition entre salariés pour l'accès aux emplois disponibles.

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS

Les provinces canadiennes disposent de systèmes de reconnaissance de qualifications différents. La qualification Sceau Rouge demeure le seul programme uniforme facilitant la reconnaissance des compétences à l'échelle nationale. Toutefois, les programmes de formation professionnelle initiale, les diplômes d'études professionnelles (DEP) offerts au Québec ont peu d'équivalents ailleurs au Canada, bien que la certification Sceau Rouge soit accessible partout au pays.

Malgré les accords interprovinciaux, il reste toujours des métiers pour lesquels il n'y a aucun appariement qui n'ont pu être faits. La reconnaissance des compétences est complexe et il y a des précautions à prendre. Le législateur doit comprendre que ces étapes nécessitent une grande vigilance pour le bien du public.

ENJEUX RELATIFS À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUÉBÉCOISE VERS LES AUTRES PROVINCES

ACCESSIBILITÉ RÉELLE AUX CHANTIERS CANADIENS

L'industrie de la construction québécoise se distingue par sa structure syndicale composée de cinq syndicats distincts. Cette réalité contraste avec celle des autres provinces canadiennes où le *Canada's Building Trade Unions* (CBTU), connu au Québec sous le nom de Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (Inter), détient un quasi-monopole. Cette situation crée des obstacles importants pour les travailleurs et travailleuses du Québec.

En effet, le CBTU empêche l'accès aux chantiers canadiens pour la main-d'œuvre québécoise affiliée à d'autres syndicats que l'Inter et impose des changements d'allégeance syndicale comme condition d'accès à l'emploi. Malgré l'existence d'accords de réciprocité entre les gouvernements, la réalité sur le terrain demeure problématique. Les membres de la FTQ-Construction se voient contraints de changer d'allégeance pour accéder à l'emploi dans les autres provinces canadiennes. Alors que la discrimination fondée sur l'allégeance syndicale est proscrite au Québec, elle est tolérée par les législatures des autres provinces.

RECONNAISSANCE DES HEURES TRAVAILLÉES ET AVANTAGES SOCIAUX

La transférabilité des avantages sociaux constitue un autre défi majeur. Il est difficile pour un travailleur ou une travailleuse du Québec de récupérer les sommes accumulées dans le fonds de pension du CBTU afin de les transférer dans son fonds de pension québécois, l'Inter bloquant systématiquement ces demandes.

Par ailleurs, le régime d'assurance MÉDIC Construction fonctionne selon le nombre d'heures travaillées durant la période d'assurabilité précédente. Les travailleurs et travailleuses du Québec effectuant des travaux hors province risquent donc de subir des fluctuations dans leur assurabilité et de perdre certains avantages sociaux. Inversement, les travailleurs et travailleuses des autres provinces qui accumulent des heures au Québec ne peuvent en bénéficier dans leur province d'origine.

RECOMMANDATIONS POUR LE PL 112

ARTICLE 3

L'article 3 laisse beaucoup de place à interprétation et devrait être clarifié. Il existe des attestations reconnues au Canada en construction qui servent de référent et permettent à la Commission de la construction du Québec (CCQ)- l'autorité québécoise chargée de la vérification- de s'assurer du respect des compétences sur les chantiers de construction.

La CCQ reconnaît le Sceau rouge et a un système de reconnaissance des compétences et acquis pour des travailleurs et travailleuses qualifié.e.s pour des métiers spécifiques, mais il y a des provinces où des métiers n'ont pas de reconnaissances formelles et où les travailleurs et travailleuses peuvent exercer sans certification. Par exemple, il n'y a pas de certification en plâtrerie en Alberta. Il serait inéquitable pour les travailleurs et travailleuses du Québec ayant fait le processus de certification (certification professionnelle, attestation professionnelle ou autre) de travailler aux côtés de gens non certifiés qui auraient accès aux mêmes emplois tout ayant les mêmes conditions de travail sans avoir eu de processus préalable. Le système québécois est fondé sur le fait que la certification de la compétence des travailleurs et travailleuses est garante de leur aptitude à fournir la prestation de service et place tous les travailleurs et travailleuses sur le même pied d'égalité.

De plus, la certification sert à assurer le public de la qualité de la main-d'œuvre utilisée pour l'exécution des travaux. Permettre à une personne avec « tout autre document délivré » par « tout autre entité chargée de la délivrance » est trop vague et pourrait engendrer de la confusion quant aux documents acceptés.

Sans vouloir imposer une exclusion de la construction, nous pensons que comme pour les dispositions pour le Code des professions, il pourrait y avoir une clarification dans la Loi à l'effet que les certifications doivent être approuvées par la CCQ.

ARTICLE 5

Pour joindre l'industrie de la construction, les candidat.e.s québécois.es doivent démontrer une preuve d'étude (ou entrer par les mesures de pénurie de main-d'œuvre), une garantie de 150h par un employeur et avoir une attestation du cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction. Cette formation a été renouvelée en 2015 et quelques modules ne sont pas toujours inclus dans les formations fournies dans le reste du Canada.

Dans les ententes interprovinciales signées par le Québec avec l'Ontario, Terre-Neuve-et-le-Labrador, et le Nouveau Brunswick, une série de métiers sont acceptés pour la mobilité provinciale et il y a des conditions d'acceptation des formations de santé et sécurité. Des provisions équivalentes devront avoir lieu avec les autres provinces.

De plus, en chantier, la réalité de la langue de travail est importante. Les personnes salarié.e.s unilingues anglophones ne comprennent pas toujours les consignes de sécurité, les interactions

avec leurs collègues et les avertissements en cours d'exécution de travaux. Des mesures linguistiques seraient donc nécessaires pour le projet de loi.

DES ACCORDS INTERPROVINCIAUX QUI ONT FAIT LEURS PREUVES

Les particularités de notre industrie vont rester. Ce qui importe de comprendre c'est qu'un processus d'harmonisation et de dialogue existe déjà et a fait ses preuves. Sur le terrain, accompagner des travailleurs et travailleuses du reste du Canada qui veulent travailler sur le territoire du Québec est beaucoup plus facile pour ceux et celles provenant des trois provinces qui ont des accords. Les équivalences des métiers sont déjà établies, les métiers non reconnus sont nommés et les conditions d'harmonisation sont établies.

De plus, un des plus grands irritants pour les salarié.e.s est de trouver une façon d'harmoniser leurs avantages sociaux. Les accords comprennent des conditions et des mécanismes pour récupérer des sommes pour faciliter la retraite ou la reconnaissance des heures travaillées pour l'apprentissage et pour le régime d'assurance de la construction.

Malgré la présence des accords, il y a tout de même des enjeux de reconnaissance et d'assujettissement. Les entreprises des autres provinces qui viennent travailler sur le territoire du Québec évitent souvent de se soumettre aux exigences des accords et ne s'enregistrent pas auprès de la CCQ en plaidant l'ignorance. Ce faisant, la main-d'œuvre entre dans notre bassin de main-d'œuvre sans égard à la planification des besoins et aux réalités locales.

Une entente entre deux provinces est un contrat qui peut se renégocier et modifier si la situation l'exige. Le projet de Loi 112 deviendra une Loi et n'offrira pas les mêmes possibilités et flexibilités. Nous souhaitons sensibiliser le législateur que dans l'intérêt du public, il ne doit pas trop restreindre la capacité de l'industrie de la construction à définir les éléments de reconnaissance des compétences. De plus, pour protéger les fonds de retraite et l'apprentissage des jeunes, il faut nous laisser la marge de manœuvre pour trouver des solutions à nos propres réalités.

Le projet de Loi 112 ne prévoit aucun mécanisme de récupération des sommes versées dans des fonds de pension dans d'autres provinces ou de reconnaissance des heures et il importe que toute modification à la situation existante ne soit faite que lorsque les éléments nécessaires seront en place.

CONCLUSION

L'industrie de la construction a connu de nombreux exemples de mobilité interprovinciale et nous nous y sommes adaptés. Nous souhaitons réitérer qu'en tant qu'industrie sectorielle, les parties syndicales et patronales sont habituées de collaborer et de développer des voies de passage afin de s'assurer de trouver des solutions innovantes aux enjeux d'aujourd'hui.

Nous pensons donc qu'il est primordial de ne pas créer une solution universelle à la question de la mobilité interprovinciale et de bien laisser la CCQ, les parties prenantes et les acteurs canadiens le temps de s'harmoniser. Nous remarquons que l'entrée en vigueur du projet de Loi n'est pas définie pour les articles 2 à 9 et nous trouvons sage que le législateur se laisse de la marge de manœuvre afin de permettre aux acteurs des industries concernées la possibilité de bien définir les paramètres qui nous régiront pour des années à venir.

Ce travail devra s'accompagner d'un suivi de la part du gouvernement du Québec auprès des autres provinces pour s'assurer que l'ouverture à la mobilité provinciale soit équivalente ailleurs et que ce ne soit pas uniquement les travailleurs et travailleuses du Québec qui ouvrent leurs portes.

ANNEXE 1 : COMPARATIF MÉTIERS CCQ ET SCEAU ROUGE

Métiers CCQ	Sceau-Rouge	AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
110/ Briqueteur-maçon	Briqueteur-maçon	x	x	x		x	x			x	x	x	x	x
130/ Calorifugeur	Calorifugeur	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
140/ Carreleur	Carreleur		x		x	x	x			x	x	x	x	
160/ Charpentier-menuisier	charpentier-menuisier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
190/ Chaudronnier	Chaudronnier	x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	
200/ Cimentier-applicateur	Cimentier-applicateur	x	x	x	x	x	x			x	x	x		
210/ Couvreur	Couvreur	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
220/ Électricien	Électricien	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
230/ Ferblantier	Ferblantier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
240/ Ferrailleur	Ferrailleur	x	x		x	x	x			x	x	x	x	
250/ Grutier	Grutier	x	x	x		x	x			x	x	x	x	
250/ Grutier	Opérateur de grue automotrice	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
270/ Mécanicien d'ascenseur												x		
280/ Mécanicien de chantier	Mécanicien de chantier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
290/ Méc. de machines lourdes	Méc. d'équipement lourd	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
304/ Monteur-assembleur	Monteur-assembleur	x			x	x	x			x	x	x	x	
310/ Monteur-mécanicien (vitrier)	Monteur-mécanicien (Vitrier)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
320/ Opérateur d'équipement lourd	Opérateur équipement- lourd				x	x	x		x	x	x	x		

ANNEXE 2 : RÉSUMÉ DES ACCORDS INTERPROVINCIAUX

	QC-ON	QC-NB	QC-TNL
<i>Reconnaissance mutuelle de qualification</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Métiers jugés équivalents</i>	Électricien, Ferblantier, Frigoriste, Briqueteur-maçon, Calorifugeur, Charpentier-Menuisier, Tuyauteur, chaudronnier, cimentier-applicateur, couvreur, opérateur de grue automotrice (sceau rouge), carreleur, ferrailleur, mécanicien de chantier, mécanicien de machinerie lourde, mécanicien en protection d'incendie, monteur d'acier de structure, peintre, plâtrier, poseur de revêtement souples, poseurs de systèmes intérieurs, serrurier de bâtiment, monteur mécanicien (vitrier), opérateur de pelles mécaniques, mécanicien d'ascenseur	Électricien, Ferblantier, Frigoriste, Briqueteur-maçon, Calorifugeur, Charpentier-Menuisier, Tuyauteur, chaudronnier, cimentier-applicateur, couvreur, mécanicien de chantier, mécanicien de machinerie lourde, mécanicien en protection d'incendie, peintre, poseur de revêtement souples, poseurs de systèmes intérieurs, opérateur de grue automotrice (sceau rouge), monteur mécanicien (vitrier)	Électricien, Ferblantier, Frigoriste, Briqueteur-maçon, Calorifugeur, Charpentier-Menuisier, Tuyauteur, chaudronnier, cimentier-applicateur, couvreur, mécanicien de chantier, mécanicien de machinerie lourde, mécanicien en protection d'incendie, peintre, poseur de revêtement souples, poseurs de systèmes intérieurs, grutier, opérateur de machinerie lourde/équipement lourd, opérateur de pelle mécaniques
<i>Certificats reconnus</i>	Sceau rouge, CCC, CCA	Sceau rouge, CCC, CCA	Sceau rouge, CCC et CCA
<i>Reconnaissance des heures d'apprentissage sur les chantiers de l'autre province</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Métiers jugés non-équivalent</i>		Mécanicien d'ascenseurs, ferrailleur, monteur d'acier de structure, carreleur, opérateur de grue automotrice	Monteur d'acier, monteur mécanicien (vitrier), carreleur, ferrailleur
<i>Reconnaissance occupations</i>	Assembleur, chauffeur de chaudières à vapeur, chaîneur, commis, opérateur de	Assembleur, chauffeur de chaudières à vapeur, chaîneur, commis, opérateur	Forage dynamitage, dynamiteur, assembleur, chauffeur de chaudières à

<p>pompes et de compresseurs, soudeur de distribution (gaz), plongeur, foreur, conducteur d'engins (lignes), opérateur d'équipements et de véhicules, spécialiste en branchement d'immeubles, manœuvre spécialisé, manœuvre spécialisé (carreleur), opérateur de génératrices, aide-monteur de lignes, homme de service sur machines lourdes, opérateur d'appareils de levage, arpenteur, manœuvre (pipe-line), manœuvre, conducteur de camion de lignes, monteur (ligne de transport), mécanicien (lignes), graisseur-huileur, soudeur en tuyauterie, soudeur de pipe-line, opérateur de pompes et de compresseurs, tireur de câbles, boutefeu, épisseur, opérateur d'usines fixes et mobiles, soudeur monteur d'acier, magasinier, monteur T, préposé aux pneus et au débosselage, émondeur, conducteur de camion, travailleur souterrain, gardien, soudeur</p>	<p>de pompes et de compresseurs, soudeur de distribution (gaz), plongeur, foreur, conducteur d'engins (lignes), opérateur d'équipements et de véhicules, spécialiste en branchement d'immeubles, manœuvre spécialisé, manœuvre spécialisé (carreleur), opérateur de génératrices, aide-monteur de lignes, homme de service sur machines lourdes, opérateur d'appareils de levage, arpenteur, manœuvre (pipe-line), manœuvre, conducteur de camion de lignes, monteur (ligne de transport), mécanicien (lignes), graisseur-huileur, soudeur en tuyauterie, soudeur de pipe-line, opérateur de pompes et de compresseurs, tireur de câbles, épisseur, opérateur d'usines fixes et mobiles, soudeur monteur d'acier, magasinier, monteur T, préposé aux pneus et au débosselage, émondeur, conducteur de camion, travailleur souterrain, gardien, soudeur</p>	<p>vapeur, chaîneur, commis, opérateur de pompes et de compresseurs, soudeur de distribution, plongeur, foreur, conducteur d'engins (lignes), opérateur d'équipements et de véhicules, spécialiste en branchement d'immeubles, manœuvre spécialisé, manœuvre spécialisé carreleur, opérateur de génératrices, aide-monteur de lignes, homme de service sur machines lourdes, opérateur d'appareil de levage, arpenteur, manœuvre pipe-line, manœuvre, conducteur de camion de lignes, monteur, mécanicien, graisseur-huileur, soudeur en tuyauterie, soudeur de pipe-line, opérateur de pompes et de compresseurs, tireur de câbles, boutefeu, épisseur, opérateur d'usines fixes ou mobiles, soudeur monteur d'acier, magasinier, monteur T, préposé aux pneus et au débosselage, émondeur, conducteur de camion, travailleur souterrain, gardien, soudeur</p>
<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>

Reconnaissance de la formation en santé et sécurité